



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RESUMÉ DE L'ARRÉ**

**FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA**

**REQUÊTE N° 009/2017**

**ARRÊT  
(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**

**4 JUILLET 2019**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Date du Communiqué de presse: 4 juillet 2019

Arusha, le 4 juillet 2019 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt par défaut dans l'affaire *Fidèle Mulindahabi c. République Du Rwanda*.

Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de violations relatives à son activité de transport urbain.

Le Requéant allègue que le 21 mars 2009, un agent de police a arrêté sa voiture pour manque de pneu de réserve et pour absence d'autorisation de transport. Il s'est vu imposer une amende de vingt mille (20 000) franc rwandais, montant qu'il dit avoir payé le 23 mars 2009.

Le Requéant allègue qu' « En vertu de la disposition de l'article 40 de la loi rwandaise n° 34/1987 du 17/9/1987 relative à la police du roulage et de la circulation routière, le versement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique. Il affirme que « cependant cela n'a pas été le cas, et la voiture a été garée pour absence de carte jaune, à un endroit où les militaires de la garde présidentielle l'ont saisie et confisquée à la police ».

Le Requéant affirme que l'État défendeur a violé son droit à la propriété, prévu aux articles 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14 de la Charte ; a manqué à son engagement de fournir les recours requis en vertu de de l'article 2(3)(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; a manqué à son engagement d'adopter des mesures législatives et autres pour



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÉ**

l'application des instruments internationaux ratifiés, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte ; et a violé son droit au travail, prévu à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

L'arrêt est rendu par défaut, dans l'intérêt de la justice, l'État défendeur, bien qu'ayant reçu toutes ces notifications n'a répondu à aucune d'elles.

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par contre, elle a déclaré la Requête irrecevable, le Requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours internes disponibles dans l'État défendeur et qu'aucun des motifs avancés, notamment l'implication des agents de la garde présidentielle, ne relevait des exceptions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/437-requete-009-2017-mulindahabi-fidele-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org) et [africancourtmedia.org](http://africancourtmedia.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*